

# VD\_OMNI PE.2019.0411 vom 2. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0411](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0411)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0411 du 2 septembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0411 del 2 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Révocation d'une autorisation de séjour d'un ressortissant français confirmée. Sans emploi depuis décembre 2017, le recourant a perdu son statut de travailleur au sens de l'ALCP. Son droit de séjour s'est éteint 6 mois après la perte de son dernier emploi, dès lors qu'il n'a pas bénéficié d'indemnités de chômage. Le recourant ne peut se prévaloir d'un droit de demeurer, car il n'existe aucune incapacité permanente de travail attestée au moment où l'intéressé avait encore le statut de travailleur. La poursuite du séjour sur la base de l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP n'est pas envisageable, le recourant émargeant à l'aide sociale. Les conditions du cas de rigueur et de la protection de la vie privée et familiale ne sont pas réalisées. La question de la durée effective du séjour peut être laissée ouverte, car quoi qu'il en soit, le recourant ne pourrait pas prétendre au maintien de son titre de séjour compte tenu de sa mauvaise intégration professionnelle et sociale (nombreuses condamnations pénales). La réintégration dans son pays d'origine (a été scolarisé et habité en Haute-Savoie), ne posera pas de difficultés insurmontables. Même à admettre que le recourant nécessite une prise en charge au plan psychiatrique, elle pourra intervenir dans ce pays.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant sollicite l'audition de sa mère, B. \_\_\_\_\_, dans le but d'établir qu'il est arrivé en Suisse en 2009, et non en 2015 comme retenu par l'autorité intimée, et qu'il n'a pas quitté le pays depuis. a) Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, entendre les parties et recueillir des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). L'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) n'accorde en effet pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendue oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 122 II 464 consid. 4c). En outre, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 137 III 208 consid. 2.2; 134 I

140 consid. 5.2; 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'espèce, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur la base des pièces au dossier. La mère du recourant a pu s'exprimer par écrit, tant en son nom qu'en celui de son fils qu'elle représente dans la présente procédure. On ne voit pas que son audition puisse apporter des éléments qui ne figureraient pas déjà au dossier et qui seraient susceptibles de conduire à un résultat différent de celui qui résultera de l'examen des pièces en mains du Tribunal. On relèvera au demeurant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que le recourant est arrivé en Suisse pour la première fois en 2009 et, d'autre part, qu'il ne sera pas déterminant pour l'issue de la cause de savoir s'il a ou non quitté le pays depuis lors. L'audition de la mère du recourant n'apparaissant ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue de la cause, il n'est pas donné suite à cette demande.

### **E. 3**

Le litige a trait à la révocation par l'autorité intimée de l'autorisation de séjour UE/AELE délivrée au recourant. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est devenue la LEI (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. A cette occasion, certaines dispositions ont été modifiées. Selon l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit. Dans le cas d'une révocation de l'autorisation d'établissement, c'est le moment de l'ouverture de la procédure de révocation qui est déterminant (TF 2C\_1072/2019 du 25 mars 2020 consid. 7.1; 2C\_58/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1). En l'occurrence, le SPOP a initié la procédure de révocation de l'autorisation d'établissement du recourant le 17 juin 2019. C'est donc le nouveau droit qui est applicable au cas d'espèce. b) Selon son art. 2, la LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (notamment) que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (al. 2). En sa qualité de ressortissant français, le recourant peut se prévaloir des dispositions de l'ALCP.

### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 5**

Il convient encore d'examiner si le recourant peut prétendre à la continuation de son séjour en Suisse sur la base d'autres dispositions de l'ALCP. a) Selon l'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique, conformément au Règlement (CEE) 1251/70 (pour les travailleurs salariés) et à la Directive 75/34/CEE (pour les indépendants). A teneur de l'art. 2 par. 1 let. b du Règlement (CEE) 1251/70, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire

d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2<sup>ème</sup> phrase du Règlement (CEE) 1251/70). A teneur de la Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (II. Accord sur la libre circulation des personnes, version au 1<sup>er</sup> novembre 2019 [ci-après: Directives OLCP]), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité et ne bénéficie donc plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne a bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (ch. 10.3.1; dans le même sens, TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.1; 2C\_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.2). Dans tous les cas, pour pouvoir prétendre à demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 Annexe I ALCP en relation avec l'art. 2 par. 1 let. b du Règlement (CEE)1251/70, il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement le statut de travailleur et que celui-ci ait ainsi été perdu pour cette raison (cf. ATF 141 II 1 consid. 4; TF 2C\_755/2019 du 6 février 2020 consid. 4.1 ; 2C\_134/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.3, destiné à la publication; 2C\_374/2018 du 15 août 2018 consid. 6.2; cf. aussi ATF 144 II 121 consid. 3.2). b) Dans le cas présent, le recourant réside sans doute en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans. S'il invoque s'être retrouvé en "arrêt maladie" en raison du décès de son père, en mars 2019, il n'apporte aucun document médical probant attestant d'une incapacité durable de travail, et encore moins d'une incapacité permanente de travail, telle qu'exigée par les règles régissant le droit de demeurer. Le recourant a certes été hospitalisé quelques jours à \*\*\*\*\* en 2013 et y a bénéficié d'un suivi ambulatoire en avril 2019. Cependant, il n'allègue ni ne démontre qu'il présenterait encore une incapacité de travail, a fortiori permanente. En outre, même à supposer que les difficultés rencontrées en relation avec le décès de son père aient pu être de nature à entraîner une incapacité de travail durable, celle-ci serait survenue alors qu'il avait déjà perdu la qualité de travailleur. Pour ces différents motifs, il n'est pas fondé à se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse au sens des dispositions précitées.

## **E. 6**

a) Aux termes de l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose, pour elle-même et les membres de sa famille, de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). L'art. 24 par. 2 Annexe I ALCP précise que les moyens financiers nécessaires sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant en-dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives " Aide sociale: concepts et normes de calcul " de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux

membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1). b) En l'occurrence, après avoir bénéficié des prestations du RI une première fois de septembre 2011 à mai 2013, le recourant dépend de l'assistance publique sans discontinuer depuis janvier 2018. En particulier, depuis qu'il a quitté le domicile familial en mars 2018, il perçoit les prestations du RI en plein, à raison de 1'850 fr. par mois. En septembre 2019, il avait ainsi contracté une dette de 54'298 fr. 90 à l'égard de l'assistance publique. On doit en déduire qu'il ne dispose pas des moyens financiers suffisants qui lui permettraient de poursuivre son séjour au sens de l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP. c) Il découle des développements qui précèdent que les conditions permettant au recourant de poursuivre son séjour en Suisse au titre de la libre circulation ne sont désormais plus réunies. Au demeurant, au vu de l'évolution défavorable du comportement du recourant depuis l'arrêt précité du Tribunal, du 17 octobre 2017, il paraît probable que d'éventuels droits fondés sur l'ALCP doivent être limités, conformément à l'art. 5 ALCP, par des mesures justifiées par des raisons d'ordre, de sécurité et de santé publics. Cette question peut rester indécise, au vu des développements qui suivent.

## **E. 7**

Dans un second grief, le recourant estime qu'au vu de la durée de son séjour en Suisse, depuis 2009, la révocation de son autorisation de séjour a été prononcée en violation du droit à la protection de sa vie privée conféré par l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Dès lors qu'il soutient également que la proximité de sa famille lui est nécessaire pour retrouver une vie stable et se construire un avenir, il conviendra d'examiner si sa situation peut être considérée comme un cas de rigueur au sens de l'art. 20 OLCP. a) A teneur de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'extrême gravité. Dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 58 a al. 1 LEI, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, définit les critères sur lesquels l'autorité compétente évalue l'intégration. Il s'agit du respect de la sécurité et de l'ordre public (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). S'agissant de la notion de participation à la vie économique, l'art. 77 e OASA précise qu'une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien (al. 1). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées

restrictivement. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans leur pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut encore que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3, rendu sous l'empire de l' art. 13 let . f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [aOLE; RO 1986 1791], mais toujours applicable depuis l'entrée en vigueur de la LEI [ATF 136 I 254 consid. 5.3.1]; TF 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019; cf. également PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 4b; PE.2019.0271 du 5 mars 2020 consid. 5, PE.2019.0016 du 25 juillet 2019 consid. 3a) Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour sur la base d'un cas individuel d'extrême gravité (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; TF 2C\_326/2019 du 3 février 2020 consid. 2.3.2). L'autorité cantonale dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation dont elle doit faire usage aux conditions de l'art. 96 LEI, avant de soumettre le cas au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour approbation (cf. PE.2019.0273 du 12 mars 2020 consid. 6a). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée de séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Pour qu'un cas de rigueur puisse être reconnu sous l'angle médical, il faut que l'étranger souffre d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (ATF 139 II 393 consid. 6; TF 2C\_150/2020 du 7 avril 2020 consid. 6.2). Constituent en revanche des facteurs allant en sens opposé le fait que l'étranger n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (Tribunal administratif fédéral [TAF] F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1 er juillet 2016 consid. 7.2; PE.2012.0043 du 8 mars 2012 consid. 3a). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). b) L'art. 8 par. 1 CEDH (dont la portée est identique à celle de l'art. 13 Cst.,

cf. ATF 138 I 331 consid. 8.3.2) garantit le respect de la vie privée et familiale. Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 al. 1 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Dans l'ATF 144 I 266, après avoir rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art.

## **E. 8**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Le recourant a requis l'assistance judiciaire sous forme d'une exonération des frais judiciaires. Il n'a toutefois pas complété sa demande. Dès lors qu'il bénéficie de prestations de l'aide sociale depuis 2018, il se justifie, exceptionnellement, de renoncer à percevoir un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). En conséquence, sa demande d'assistance judiciaire n'a plus d'objet. c) Succombant dans la présente procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.